

# TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

---

---

JAARGANG 1951 No. 37

Overgelegd aan de Staten-Generaal door de Minister  
van Buitenlandse Zaken

---

---

A. TITEL

*Regeling tot beteugeling van de verspreiding van ontuchtige uitgaven  
(herzien bij Protocol van 4 Mei 1949); Parijs, 4 Mei 1910.*

B. TEKST

**ARRANGEMENT RELATIF À LA RÉPRESSION DE LA CIR-  
CULATION DES PUBLICATIONS OBSCÈNES**

(signé à Paris le 4 mai 1910, et amendé par le Protocole signé à  
Lake Success, New-York, le 4 mai 1949).<sup>1)</sup>)

Les Gouvernements des Puissances désignées ci-après, également désireux de faciliter, dans la mesure de leurs législations respectives, la communication mutuelle de renseignements en vue de la recherche et de la répression des délits relatifs aux Publications obscènes, ont résolu de conclure un Arrangement à cet effet, et ont, en conséquence, désigné leurs Plénipotentiaires qui se sont réunis en Conférence, à Paris, du 18 avril au 4 mai 1910, et sont convenus des dispositions suivantes:

Article Premier

Chacun des Gouvernements contractants s'engage à établir ou à désigner une autorité chargée:

1°. De centraliser tous les renseignements pouvant faciliter la recherche et la répression des actes constituant des infractions à leur législation interne en matière d'écrits, dessins, images ou objets obscènes, et dont les éléments constitutifs ont un caractère international;

2°. De fournir tous renseignements susceptibles de mettre obstacle à l'importation des publications ou objets visés au paragraphe

---

<sup>1)</sup> Le texte souligné indique les amendements introduits par le Protocole signé à Lake Success, New-York, le 4 mai 1949.

précèdent comme aussi d'en assurer ou d'en accélérer la saisie, le tout dans les limites de la législation interne;

3°. De communiquer les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs Etats, relativement à l'objet du présent Arrangement.

Les Gouvernements contractants se feront connaître mutuellement par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, l'autorité établie ou désignée conformément au présent article.

#### Article 2

L'autorité désignée à l'article 1er aura la faculté de correspondre directement avec le service similaire établi dans chacun des autres Etats contractants.

#### Article 3

L'autorité désignée à l'article 1er sera tenue, si la législation intérieure de son pays ne s'y oppose pas, de communiquer les bulletins des condamnations prononcées dans ledit pays aux autorités similaires de tous les autres Etats contractants, lorsqu'il s'agira d'infractions visées par l'article 1er.

#### Article 4

Les Etats non signataires sont admis à adhérer au présent Arrangement. A cet effet, ils notifieront leur intention par un acte qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en enverra copie certifiée conforme à chacun des Etats contractants et à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les avisera en même temps de la date du dépôt.

Six mois après cette date, l'Arrangement entrera en vigueur dans l'ensemble du territoire de l'Etat adhérent, qui deviendra ainsi Etat contractant.

#### Article 5

Le présent Arrangement entrera en vigueur six mois après la date du dépôt des ratifications.

Dans le cas où l'un des Etats contractants le dénoncerait, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à l'égard de cet Etat.

La dénonciation sera notifiée par un acte qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en enverra copie certifiée conforme à chacun des Etats contractants et à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les avisera en même temps de la date du dépôt.

Douze mois après cette date, l'Arrangement cessera d'être en vigueur dans l'ensemble du territoire de l'Etat qui l'aura dénoncé.

## Article 6

Le présent Arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à Paris<sup>1)</sup>, dès que six des Etats contractants seront en mesure de le faire.

Il sera dressé de tout dépôt de ratifications un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats contractants.

## Article 7

Si un Etat contractant désire la mise en vigueur du présent Arrangement dans une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, il notifiera son intention à cet effet par un acte qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en enverra copie certifiée conforme à chacun des Etats contractants et à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les avisera en même temps de la date du dépôt.

Six mois après cette date, l'Arrangement entrera en vigueur dans les colonies, possessions et circonscriptions consulaires judiciaires visées dans l'acte de notification.

La dénonciation de l'Arrangement par un des Etats contractants pour une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, s'effectuera dans les formes et conditions déterminées à l'alinéa premier du présent article. Elle portera effet douze mois après la date du dépôt de l'acte de dénonciation dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.

## Article 8

Le présent Arrangement, qui portera la date du 4 mai 1910, pourra être signé à Paris jusqu'au 31 juillet suivant, par les Plénipotentiaires des Puissances représentées à la Conférence relative à la répression de la circulation des Publications obscènes.

Fait à Paris, le quatre mai mil neuf cent dix, en un seul exemplaire, dont une copie certifiée conforme sera délivrée à chacun des Gouvernements signataires.

Pour l'Allemagne:

(s) ALBRECHT LENTZE.

(s) CURT JOËL.

Pour l'Autriche et pour la Hongrie:

(s) A. NEMES, Chargé d'Affaires d'Autriche-Hongrie.

<sup>1)</sup> Il est rappelé que les fonctions dont le Gouvernement français était investi en vertu de l'Arrangement de 1910 ont été transférées à l'Organisation des Nations Unies.

Pour l'Autriche:

(s) J. EICHHOFF, Conseiller de Section Impérial Royal autrichien.

Pour la Hongrie:

(s) G. LERS, Conseiller ministériel Royal hongrois.

Pour la Belgique:

(s) JULES LEJEUNE.

(s) ISIDORE MAUS.

Pour le Brésil:

(s) J. C. DE SOUZA BANDEIRA.

Pour le Danemark:

(s) C. E. COLD.

Pour l'Espagne:

(s) OCTAVIO CUARTERO.

Pour les Etats-Unis:

(s) A. BAILLY-BLANCHARD.

Pour la France:

(s) R. BÉRENGER.

Pour la Grande-Bretagne:

(s) E. W. FARNALL.

(s) F. S. BULLOCK.

(s) G. A. AITKEN.

Pour l'Italie:

(s) J. C. BUZZATTI.

(s) GEROLAMO CALVI.

Pour les Pays-Bas:

(s) A. DE STUERS.

(s) RETHAAN MACARÉ.

Pour le Portugal:

(s) COMTE DE SOUZA ROZA.

Pour la Russie:

(s) ALEXIS DE BELLEGARDE.

(s) WLADIMIR DERUGINSKY.

Pour la Suisse:

(s) LARDY.

---

## D. GOEDKEURING

Artikel 1 van de Wet van 30 Maart 1912 (*Staatsblad* 1912, No. 132) luidt: „Wordt goedgekeurd de nevens deze wet in afdruk gevoegde, op 4 Mei 1910 te Parijs, namens Nederland, Duitsland, Oostenrijk, Hongarije, België, Brazilië, Denemarken, Spanje, de Verenigde Staten van Amerika, Frankrijk, Groot-Britannië en Ierland, Italië, Portugal, Rusland en Zwitserland ondertekende Regeling, strekkende tot beteugeling van de verspreiding van ontuchtige uitgaven.” Deze Wet is gecontrasigneerd door de Minister van Buitenlandse Zaken R. DE MAREES VAN SWINDEREN en de Minister van Justitie E. R. H. REGOUT.

## E. BEKRACHTIGING

De volgende Staten hebben overeenkomstig artikel 6 de Regeling bekrachtigd:

Duitsland .....	15 Maart 1911
België .....	15 Maart 1911
Spanje .....	15 Maart 1911
Verenigde Staten van Amerika .....	15 Maart 1911
Frankrijk .....	15 Maart 1911
Groot-Britannië en Noord-Ierland .....	15 Maart 1911
Italië .....	15 Maart 1911
Zwitserland .....	15 Maart 1911
Denemarken .....	8 April 1911
Portugal .....	5 October 1911
Rusland .....	15 December 1911
Oostenrijk en Hongarije .....	24 April 1912
Nederland .....	8 Juni 1912
Brazilië .....	16 Augustus 1924

## F. TOETREDING

De volgende Staten zijn op grond van artikel 4 tot de Regeling toetreden:

Albanië	Finland	Noorwegen
Bulgarije	Ierland	Polen
China	Japan	Roemenië
Danzig	Lithauen	San Marino
Egypte	Luxemburg	Thailand
Estland	Monaco	Tsjechoslowakije

## G. INWERKINGTREDING

De Regeling is ingevolge artikel 5, lid 1, in werking getreden op 15 September 1911. Vervolgens treedt zij voor elke Staat, die de Regeling bekrachtigt of er toe toetreedt, in werking 6 maanden na de bekrachtiging of de toetreding.

Voor Nederland is de Regeling op 8 December 1912 in werking getreden.

#### H. TOEPASSELIJKVERKLARING

Op grond van artikel 7, lid 1, is de Regeling toepasselijk verklaard op de volgende gebiedsdelen:

Duitse Koloniën	Irak	Wei-hai-wei
Zanzibar	Eilanden onder de	Eilanden boven de
Canada	wind (Antigua, Do-	wind (Grenada, St.
de Unie van Zuid-	minica, Montserrat,	Lucia, St. Vincent)
Afrika	St. Kitts-Nevis)	India
Newfoundland	Maagden-eilanden	Nyasaland
Nieuw-Zeeland	Jamaica	Palestina
Australië	Turks- en Caicos-	Samoa
Bahama Eilanden	eilanden	Somaliland
Barbados	Kenya	Tanganyika
Basutoland	de Maleise Federatie	Transjordanie
Bechuanaland	Malta	Zuid-West-Afrika
Bermuda-eilanden	Mauritius	West Pacific-eilanden
Brits Guyana	Noord Nigeria	Gilbert en Ellice-
Brits Honduras	Noord Rhodesia	eilanden
Ceylon	St. Helena	Salomons-eilanden
Cyprus	Seychellen	IJsland en Deens
Brits Oost-Afrika	Sierra Leone	West-Indië
Falkland-eilanden	Zuid Nigeria	Nederlands Oost-In-
Fiji	Zuid Rhodesia	dië, Suriname en Cu-
Gambia	Straits Settlements	raçao
Gibraltar	Swaziland	de Belgische Congo en
Goudkust	Trinidad en Tobago	Ruanda-Urundi
Hongkong	Uganda	

#### J. GEGEVENS

De onderhavige Regeling is aangevuld bij het op 12 September 1923 te Genève gesloten Verdrag tot beteugeling van de verspreiding van en de handel in ontuchtige uitgaven (bekend gemaakt bij Koninklijk besluit van 5 October 1927; *Staatsblad* 1927 No. 329).

De onderhavige Regeling is gewijzigd bij Protocol van Lake Success van 4 Mei 1949 (Tractatenblad 1951 No. 38.).

De in de onderhavige Regeling aangebrachte wijzigingen zijn in de bovenstaande tekst onderstreept. Deze wijzigingen zijn in werking getreden op 1 Maart 1950 (voor Nederland op 26 September 1950).

De oorspronkelijke tekst (alsmede de vertaling in het Nederlands) werd bekend gemaakt bij Koninklijk besluit van 11 Juli 1912 (*Staatsblad* 1912 No. 217).

Uitgegeven de vijfde April 1951.

*De Minister van Buitenlandse Zaken a.i.,*

W. DREES.